

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL-UID11/66-C3-2022-006,  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,**

**du COVALDEM 11, dont le siège social est situé  
ZA Lannolier – 1075 boulevard François-Xavier Fafeur – 11890 Carcassonne Cedex 09,  
de respecter certaines prescriptions applicables à l'unité de valorisation de déchets de bois  
exploitée au lieu-dit "Dominique" sur le territoire de la commune d'ALZONNE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-12 du 15 avril 2019 autorisant le COVALDEM dont le siège social est implanté Zone d'Activités Lannolier – 1075 boulevard François-Xavier Fafeur – 11890 Carcassonne Cedex 09, à exploiter une unité de valorisation de déchets de bois sur le territoire de la commune d'Alzonne au lieu-dit « Dominique » ;

**Vu** l'article 3.d) de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé qui dispose : « *Les broyats d'emballage en bois cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits :*  
[...]

*d) L'exploitant a conclu un contrat de vente pour les lots sortants de broyats d'emballages en bois ;  
[...]* » ;

**Vu** l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé qui dispose : « *En application de l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre un système de gestion de la qualité tel que défini dans l'annexe III du présent arrêté. Il met en place les obligations d'auto-contrôle mentionnées à l'annexe I.* » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 10/01/2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 17/01/2022 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

**Considérant** que lors de la visite du 23 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas de contrat de vente en vigueur pour les lots sortants de broyats d'emballages de bois ; la convention avec la SEMBE étant échue depuis 2017 ;
- l'exploitant n'a pas intégré la procédure de sortie du statut de déchet dans son système de gestion de la qualité, tel que prévue à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.d) et 5 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le COVALDEM 11 de respecter les prescriptions des articles 3.d) et 5 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure**

Le COVALDEM 11 dont le siège social est implanté Zone d'Activités Lannolier – 1075 boulevard François-Xavier Fafeur – 11890 Carcassonne Cedex 09, exploitant une unité de valorisation de déchets de bois sur le territoire de la commune d'Alzonne au lieu-dit « Dominique », est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 3.d) de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé :
  - . en transmettant un contrat de vente en vigueur pour les lots sortants de broyats d'emballages en bois ;
- l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé :
  - . en apportant toutes les justifications nécessaires démontrant l'intégration de la procédure de sortie du statut de déchet dans le système de gestion de la qualité ou manuel qualité, telle que prévue dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014.

### **ARTICLE 2 - Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – Affichage et publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 – Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune d'Alzonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au COVALDEM 11, dont le siège social est implanté Zone d'Activités Lannolier – 1075 boulevard François-Xavier Fafeur – 11890 Carcassonne Cedex 09.

Carcassonne, le 21 FEV 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD